

Décret sur les troubles de la Martinique, lors de la séance du 21 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur les troubles de la Martinique, lors de la séance du 21 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 235;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10594_t1_0235_0000_6

Fichier pdf généré le 11/07/2019

connaître. J'appuie donc la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 17 du comité.)

M. **Payen**, au nom des comités de la marine, militaire et des colonies. Messieurs, vous avez chargé vos comités de la marine, militaire et des colonies de vous rendre compte des troubles qui ont agité la colonie de la Martinique. Depuis le commencement de la Révolution, cette malheureuse colonie était divisée en deux partis. D'un côté les cultivateurs, de l'autre les habitants des villes prirent les armes. En vain l'intérêt général les invitait à la paix, à l'union. La diversité des opinions se manifesta, les esprits s'exaltèrent. Bientôt chacun ne reconnut de véritables amis de la liberté que dans son parti, et dans l'autre que les ennemis de la Constitution. Bientôt tous les individus furent entraînés à la guerre civile, les uns par la chaleur des opinions, les autres par des suggestions et des promesses insidieuses constatées dans les interrogatoires subis par quelques prisonniers.

Aussi les citoyens, marchant dans le sentier de l'erreur, croyaient marcher dans celui de la liberté qu'ils n'avaient jamais connue. C'est dans cet état de choses que le régiment de la Martinique, croyant voir dans ses chefs les ennemis de la liberté, les abandonna et s'empara du *Fort-Bourbon* et du *Fort-Royal*.

Pour prévenir les dangers auxquels était exposée cette colonie précieuse par sa position qui la rend le boulevard de toutes les Antilles, vous adoptâtes les mesures prescrites par votre comité colonial. Des commissaires pacificateurs et 6,000 hommes ont été envoyés dans la Martinique, les premiers pour porter à leurs frères des colonies le rameau d'olivier, et les derniers pour protéger les citoyens et assurer l'exécution des lois.

Au moment de l'insurrection du régiment de la Martinique, M. de Damas opposa la force des citoyens armés aux individus qui tenaient les forts. 116 hommes de ce dernier parti ont été pris, les armes à la main, savoir : du régiment de la Martinique, 66; de celui de la Guadeloupe, 8; artillerie des colonies, 2; matelots et soldats de la marine, 40.

Le sieur de Damas, voyant que cette colonie était privée de tout commerce, que la disette des subsistances s'était fait sentir, se détermina à faire partir, pour la France, ces prisonniers dont la présence pouvait devenir nuisible. En conséquence, il fit embarquer ces 116 prisonniers, ainsi que 4 matelots et soldats de marine, sur un vaisseau commandé par le sieur de Rivière, chef de division, en station à la Martinique.

Le 2 février, le navire prit terre et toucha au port de Saint-Malo, où les prisonniers ont été débarqués. Les uns ont été conduits à l'hôpital à cause de maladie, et les autres dans les prisons du château, par les ordres du commandant du port, qui sollicite les ordres de l'Assemblée nationale sur le sort de ces prisonniers.

Vos comités réunis ont été unanimement d'avis que les prisonniers devaient être tenus en état d'arrestation jusqu'au rapport des commissaires. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de la marine, militaire et des colonies, décrète :

« Que les matelots, soldats et particuliers arrêtés les armes à la main, et conduits de la Marti-

nique dans les prisons du château de Saint-Malo, seront mis seulement en état d'arrestation; en conséquence décrète que le roi sera prié de renvoyer les matelots à leurs quartiers, les soldats dans une citadelle, et les particuliers dans la ville de Saint-Malo, où ils recevront la ration :

« Le tout, jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fait par les commissaires qui ont été envoyés aux îles du Vent, il ait été ultérieurement statué par l'Assemblée. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur les fournitures de l'armée (1).

M. **Emmery**, rapporteur. Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter, il y a 3 semaines, un rapport sur les fournitures de l'armée et un projet de décret en 8 articles, dont vous avez adopté les 2 premiers (1). Par ce vote, vous avez décrété le principe que les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises, au rabais.

Il s'agit maintenant de statuer spécialement sur les fournitures de vivres et de fourrages pour lesquelles nous vous proposons des exceptions. Il a paru à votre comité militaire, et le bon sens naturel le dit également, qu'il est impossible de se confier à des entreprises momentanées dont le succès serait incertain. Votre comité vous propose donc d'autoriser le ministre de la guerre à confier à deux compagnies séparées, l'une pour les vivres, l'autre pour les fourrages, le soin de ces fournitures.

D'ailleurs, pour faciliter la délibération, il serait peut-être bon de diviser la matière de cet article et d'opiner séparément sur les vivres et les fourrages.

Voici le texte de notre troisième article :

« Sont exceptées des présentes dispositions des articles 1 et 2, les fournitures des vivres et des fourrages, qui pourront être confiées, par le ministre de la guerre, à des compagnies séparées, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service. »

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Dans ce cas, il faut qu'il y ait deux régies séparées.

M. de Broglie. Je sais que les vues du comité militaire ont tendu à donner les entreprises des vivres et fourrages à des compagnies distinctes et séparées. Néanmoins il y a une observation importante à faire; il résulte de cette séparation un inconvénient sensible; c'est qu'étant obligés d'avoir des agents doubles, les frais seront, sinon doubles, au moins fort augmentés.

J'y vois de plus l'inconvénient de faire connaître davantage les opérations relatives à la guerre. Car il est évident que s'il n'y a qu'une entreprise et un entrepreneur, le ministre est forcé de ne s'ouvrir qu'à un agent, tandis qu'il est obligé de s'ouvrir à deux, lorsqu'il y a deux compagnies.

D'après cela, Monsieur le Président, mon opinion n'est pas qu'il y ait deux compagnies distinctes ou réunies. Je demande, au contraire, par amendement, que l'on n'impose point au ministre de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXIV, séance du 30 mars 1791, pages 469 et suiv.